



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

### SAISON 2020/2021

## PROCÈS-VERBAL N° 8

### Réunion restreinte du 27 août 2020

#### **Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs**

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

*Le Comité Exécutif,*

*Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,*

*Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,*

*Annule ladite décision du 11 mai 2020,*

***Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,***

***Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.***

***Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »***

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

#### **SENIORS**

#### **AFFAIRES**

**N° 10 – SE/FU – DUPUY Kevin****US DE NOGENT 94 (581200)**

La Commission,

Considérant que la fiche du joueur susnommé a été transmise le 17 août 2020,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BORD DE MARNE, pour la dire recevable en la forme,

Considérant qu'il est indiqué dans les commentaires que le joueur DUPUY Kevin est redevable de la somme de 375€, total comprenant les sommes dues au titre des saisons 2018/2019 et 2019 /2020

Considérant qu'il n'est possible de faire opposition uniquement que sur les sommes dues au titre la saison en cours ou écoulée, soit 220€ (195€ de cotisation+25€ de frais d'opposition)

Considérant que l'US NOGENT 94 conteste cette opposition, indiquant que le joueur DUPUY Kevin a réglé les sommes dues par chèque,

Par ces motifs :

Demande à l'US NOGENT 94 de lui fournir tous documents attestant la preuve dudit règlement, pour le mercredi 2 septembre 2020 au plus tard, sans réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 41 – SE/U20 – DIOURA Djime****A.S.S NOISEENNE (563905)**

La Commission,

Considérant que le FC.BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/08/2020,

Par ce motif,

dit que l'A.S.S.NOISEENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur DIOURA Djime

**N° 42 – SE/FU – DIAGNE Conan****BVE FUTSAL (580838)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, BAGNEUX FUTSAL a donné son accord informatiquement le 21/08/2020,

Par ce motif,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition et accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DIGNE Conan en faveur de BVE FUTSAL.

**N° 43 – SE/FU – JBARI Oussama****JEUNESSE AULNAY (590259)**

La Commission,

Considérant que le club AULNAY NORD n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/08/2020,

Par ce motif,

dit que le club JEUNESSE AULNAY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur JBARI Oussama.

**N° 46 – VE/SE/U10 – BOUCHERIFI Abdelkader, BOUZAIDA Mounir, KAFI Mehdi, TIENTCHEU****KAMENI Franck, FOFANA Fodie, THIOUNE Cheikh, FEY Saphir et GUEYE Ibrahima****BAGNOLET FC (581825)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/08/2020 de Monsieur TREILLE Benjamin, dirigeant du FC BAGNOLET reconnaissant les irrégularités commises,

Par ce motif,

annule les demandes de licence 2020/2021 des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 47 – VE/SE/FUTSAL – AIGOUNE Abdelmalik, BA Sylemane, BECQUET Julien, BERRI Samir,****DEBROSSE Anthony, DIMBAGA Fodie, DIMBAGA Sidi, GOMET Lucas, HANSAOUI Soufiane,****KAH Mamadou, RAMDANE Mohamed, SIDIBE Idrissa, SIDIBE Lassana, SIDIBE Moussa,****SOUMARE Lassana, TAMBOURA Sadio et THIAM Mikailou****BAGNEUX FUTSAL (550647)**

La Commission,  
pris connaissance de l'attestation du docteur LEFRESNE attestant avoir examiné les joueurs sus nommés,  
par ce motif,  
accorde les licences « A » et « R » des dits joueurs au club de BAGNEUX FUTSAL.

**N° 48 – U20 – DIOMANDE Abdoulaye  
BLANC MESNIL SF (547035)**

La Commission,  
Considérant que le joueur DIOMANDE Abdoulaye, né en 2002 a obtenu une licence pour le club USM AUDONNIENNE, en 2016 /2017 /:2018 /:2019 en produisant une pièce d'identité manifestement surchargée,  
Considérant que le dit joueur, non licencié 2019/ 2020 a fait une demande de licence en faveur de BLANC MESNIL SF en produisant une carte d'identité dont la date de naissance, non surchargée mentionne « né en 2001 »,  
Par ces motifs, transmet à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 49 – VE/SE/U18/U16 – ALLALI Mehdi, BENAOUA Ayoub, CHOUACHI Youssef, GAUTHIEROT Allan, KENNY Adonis, LATIF Jeremy, NZOLA Vevoka, SALMIER Aurelien, SIOUD JERRAH Hedi, HASSAINE DAOUADJ Zackaria  
FLAMBOYANT VILLEPINTE (542285)**

La Commission,  
Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,  
Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 50 – SE – CESAIRE Noé  
OZOIR FC 77 (551942)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2020 d'OZOIR FC 77 indiquant que le club ne souhaitait plus engager le joueur CESAIRE Noé,  
Par ce motif,  
annule la demande de licence SE en faveur de OZOIR FC 77 et dit que le joueur CESAIRE Noé peut opter pour le club de son choix.

**N° 51 – SE – ACADINE Idriss  
REUNIONNAIS SENART (553498)**

La Commission  
Pris connaissance de la demande d'annulation de la licence M 2020/2021 qui a été validée le 14 juillet 2020,  
Considérant que le joueur ACADINE Idriss a signé sa demande de licence, indiquant ainsi sa volonté d'évoluer au sein de REUNIONNAIS SENART,  
par ces motifs,  
dit ne pouvoir accéder à la demande de REUNIONNAIS SENART.

**N° 52 – SE – CASIMIR Jean, DELANNAY Ulric et SOUMAGNIN Bokpet  
US PERSAN 03 (550638)**

La Commission,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2020 de l'US PERSAN contestant l'opposition au changement de club formulée par ADAMOIS OL. des joueurs susnommés au motif que ces derniers auraient eu un accord verbal avec le coach concernant les frais de changement de club,  
Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ADAMOIS OL. pour la dire recevable en la forme,  
Considérant qu'il est indiqué dans les commentaires que les joueurs suivants sont redevables au titre de la saison 2020 /2021 de la somme :

- CASIMIR Jean : 95€ (cotisation et frais d'opposition)
- DELANNAY Ulric 310€ (Cotisation et frais d'opposition)
- SOUMAGNIN Bokpet 180€ (cotisation et frais d'opposition)

Demande à ADAMOIS OL. de lui fournir **pour le mercredi 2 septembre 2020 au plus tard**, l'information donnée aux joueurs considérés en cas de départ du club.

Sans réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 53 – SE – DEGRI Djidje**  
**ARARAT ISSY AS (528217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/2020 de l'ARARAT ISSY AS indiquant que le club ne souhaitait plus engager le joueur DEGRI Djidje,

Par ce motif,

annule la demande de licence SE en faveur de ARARAT ISSY AS et dit que le joueur DEGRI Djidje peut opter pour le club de son choix.

**N° 54 – SE – NOEL Franck**  
**ARGENTEUIL FC (551444)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2020 d'ARGENTEUIL FC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NOEL Franck et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 55 – U20 – BEAUCAL Daryl**  
**BLANC MESNIL SF (547035)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2020 de BLANC MESNIL SF indiquant que le club ne souhaitait plus engager le joueur BEAUCAL Daryl,

Par ce motif,

annule la demande de licence U20 en faveur de BLANC MESNIL SF et dit que le joueur BEAUCAL Daryl peut opter pour le club de son choix.

**N° 56 – SE – MARNA Haladji Branco**  
**MARCOUSSIS NOZAY LA VILLE DU BOIS (551438)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2020 de MARCOUSSIS indiquant que le club n'arrive pas à joindre le FC LONGJUMEAU afin de lui régler la somme due par le joueur.

Invite le club à expédier le règlement au club par courrier afin que celui-ci lève l'opposition.

**N° 57 – SE – KEITA Oumar**  
**F.C. 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2020 du F.C. 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY indiquant que le club ne souhaitait plus engager le joueur KEITA Oumar,

Par ce motif,

annule la demande de licence SE en faveur du F.C. 93 BOBIGNY BAGNOLET GAGNY et dit que le joueur KEITA Oumar peut opter pour le club de son choix.

**JEUNES**

**AFFAIRES****N° 49 – U18 – BAGOUÉ Minseomble  
AS CHAMPS SUR MARNE (512073)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/08/20 de l'ADOM MEAUX indiquant que le joueur leur doit la somme de 180€ au titre de la cotisation 2019/2020.

Par ce motif,

dit que le joueur doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 50 – U15 – DIARRA Williams  
HOUILLES AC (502858)**

La Commission,

Considérant que le CS ACHERES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/08/2020

Par ce motif,

dit que HOUILLE A.C peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur DIARRA Williams.

**N° 51 – U18 – FERJANI Rayan  
BOUFFEMONT ACF (526262)**

La Commission,

Considérant que le FC DOMONT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/08/2020,

Par ce motif,

dit que l'ACF BOUFFEMONT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur FERJANI Rayan.

**N° 53 – U16 – SIMON JEAN FRANCOIS Miles  
JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que le FC.PIERREFITTE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/08/2020,

Par ce motif,

dit que le club de la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur SIMON JEAN FRANCOIS Miles

**N° 54 – U12 – FOFANA Ibrahim  
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)**

La Commission,

Considérant que le FC.MONTROUGE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/08/2020,

Par ce motif,

dit que l'A.S BOULOGNE BILLANCOURT peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur FOFANA Ibrahim.

**N° 56 – U6/U7/U8/U9/U10/U12/U17 – DIFFALAH Noé, RABIN Assia, RABIN Safiya, LABBACI Abdelrahime, LABBACI Aous, LABBACI Yahya, HAMMOUDI Safir, HADJOU DJ Islem, HADJOU DJ Leyna, HADJOU DJ Wassila et SCANDARI Riban  
BONDY JS (550274)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de M.MANSOURI Mustapha, nouveau président de JS BONDY, indiquant les motifs qui l'on conduit « à agir de la sorte »,

Considérant que les licences des joueurs sus mentionnés ont été établies de manière irrégulière,

Par ces motifs,

Annule les demandes de licences en faveur de JS BONDY des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 57 – U10/U11/U12/U14/U16/U19 – BAMBA Adama, BAMBA Amara, VAMBI LUMBA Enzo, SONDE Noah, SOGOBA Adama, MADI Naoufale, DEMBELE Mohamed et BACHA Jalil**

**O. PARIS ESPOIR (581617)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23 /08/2020 du Docteur Jacques BELIN certifiant que les certificats médicaux, figurant sur les demandes de licence des joueurs sus mentionnés, sont des faux,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/08/2020 de Madame GARAND Elodie, Secrétaire Générale de O.PARIS ESPOIRS, reconnaissant les irrégularités commises dans l'établissement des licences des joueurs cités supra,

Par ces motifs,

Annule les demandes de licences 2020/2021 des joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

**N° 58 – U11 – ABOUSSALAMA Kamil**

**LIONS MAGNANVILLE (560384)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2020 de LIONS DE MAGNANVILLE indiquant que le club ne souhaitait plus engager le joueur ABOUSSALAMA Kamil,

Par ce motif,

annule la demande de licence U11 en faveur de LIONS DE MAGNANVILLE et dit que le joueur ABOUSSALAMA Kamil peut opter pour le club de son choix.

**N° 59 – U13/U14 – NASAR Ahmed et LANDU LUSEVI Guyvet**

**PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2020 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 20/07/2020 et 23/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté de OFC COURONNES,

Par ce motif,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs NASAR Ahmed et LANDU LUSEVI Guyvet et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 60 – U13/U14/U16 – ZERDALI Wael, TANDJIGORA Abdoul Nasser et KEITA Mohamed**

**ACADEMIE FOOT. PARIS (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/08/2020 de PARIS 13 ATLETICO, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/08/2020, à obtenir l'accord des clubs quittés ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, ETOILE BOBIGNY et AS DE PARIS,

Par ce motif,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs ZERDALI Wael, TANDJIGOTA Abdoul Nasser et KEITA Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 61 – U14 – COULIBALY Abdoul Karim**

**STADE DE L'EST PAVILLONNAIS (500382)**

La Commission,

Considérant que le STADE DE L'EST PAVILLONNAIS a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur COULIBALY Abdoul Karim en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie d'acte de naissance manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2007 au lieu de 2006),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U14,

Par ce motif, \*

refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur COULIBALY Abdoul Karim en faveur du STADE DE L'EST PAVILLIONNAIS,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

#### **N° 62 – U19 – BRACCIANO Kelyan**

##### **ORMESSON US (510193)**

La Commission,

Considérant que l'US ORMESSON a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2020/2021 pour le joueur BRACCIANO Kelyan en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2002 au lieu de 2003),

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U19,

Par ce motif,

refuse la licence « A » 2020/2021 du joueur BRACCIANO Kelyan en faveur de ORMESSON US,

Transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

#### **N° 63 – U17 – NZIKOU MABIALA Nissi**

##### **ADAMOIS O. (540630)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2020 de ADAMOIS O., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/08/2020, à obtenir l'accord du club quitté, BRUYERES BERNES USM,

Par ce motif,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur NZIKOU MABIALA Nissi et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 64 – U13 – REICHMUTCH Nicolas**

##### **ADAMOIS O. (540630)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2020 de ADAMOIS O., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC CHAMBLY,

Par ce motif,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur REICHMUTCH Nicolas et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

#### **N° 65 – U17 – OURMIAH Micael**

##### **MONTRouGE FC 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/08/2020 de MONTRouGE FC 92, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/07/2020, à obtenir l'accord du club quitté, BAGNEUX COM,

Par ce motif,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OURMIAH Micael et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.



**N° 66 – U16 – BAHAMMA Yassine**  
**CRETEIL LUSITANOS US (500689)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/08/2020 de CRETEIL LUSITANOS US indiquant que le club ne souhaitait plus engager le joueur BAHAMMA Yassine,

Par ce motif,

annule la demande de licence U16 en faveur de CRETEIL LUSITANOS US et dit que le joueur BAHAMMA Yassine peut opter pour le club de son choix.

**Prochaine réunion le jeudi 3 septembre 2020**